

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie

Comité syndical
Séance du 24 janvier 2024

Délibération n° 2024 01 08

Acte de la fin de la gestion des inondations par HAROPA

Date de convocation : 12 janvier 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté de Communes Seine Eure, suppléant
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Albert DEPUIS, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence optionnelle n°5.3.2

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	8	4	8	0	0	8
Voix	51	51	101	0	0	101

Exposé des motifs

L'article 59 - IV de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 dispose que l'État ou l'un de ses établissements publics (tel que HAROPA Port), peut continuer à assurer la gestion des digues de protection contre les inondations pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, détentrices de la compétence GEMAPI. Le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 précise les modalités de cette fin de gestion par l'État ou l'un de ses établissements publics et leur reprise par l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Ainsi en application de cette loi, HAROPA Port ne pourra plus assurer cette compétence à compter du 28 janvier 2024. Les digues de Seine, classées comme telles par la réglementation et qu'il avait sous sa responsabilité, doivent être mises à disposition du SMGSN, autorité territorialement compétente au plus tard à cette date, de manière à être intégrées à un système d'endiguement. En l'absence de décision délibérative du SMGSN, l'ensemble des tronçons gérés historiquement par HAROPA Port, est automatiquement mis à disposition du SMGSN (article 1^{er} du décret n°2023-1074 du 21/11/2023). Ce dernier devra ainsi **en assumer la charge dès le 29/01/2024**, y compris les éventuels frais de neutralisation de certains des tronçons considérés comme non contributifs à une système d'endiguement. Ainsi, en cas de non reprise dans un système d'endiguement, ces ouvrages sous gestion HAROPA, au même titre que les autres, ne seront plus considérés comme des digues et devront être neutralisées au 1^{er} juillet 2024. Par la présente délibération, il est donc nécessaire de statuer sur le sort de ces tronçons historiquement gérés par HAROPA.

La réalisation des études de dangers et particulièrement les modélisations des études de venues d'eau selon différents scénarii déterminés à partir des niveaux de protection des systèmes d'endiguement, ont permis de mieux définir la fonction hydraulique et le degré de protection apporté par chaque système d'endiguement.

Appliqués aux linéaires d'ouvrages que HAROPA a sous sa responsabilité jusqu'au 27/01/2024, ces résultats issus des études de dangers, ont permis de dresser le constat sous forme de tableau ci-annexé, qui recoupe les termes des délibérations n°2024 01 06 (proposition de classement des systèmes d'endiguement) et n°2024 01 07 (proposition de non classement ou déclassement des systèmes d'endiguement) présentées à votre vote.

Les tronçons HAROPA voués à intégrer un système d'endiguement feront l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition entre HAROPA et le SMGSN. Le caractère mixte des ouvrages au sens qu'ils assurent à la fois une fonction de navigation et de protection contre les inondations, ne leur procure pas un statut de digue domaniale selon le décret du 21 novembre 2023 précité. Cette mixité de fonction implique que les responsabilités et les charges de chaque partie soient clairement identifiées dans la future convention qui sera soumise à délibération lors d'un prochain comité syndical.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.566-12-1 et R.562-12 à R.562-17,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), notamment son article 59,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

- le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande.

CONSIDÉRANT :

- la saisine du SMGSN par courrier de l'État (DDTM) du 13 novembre 2023 sur le processus de transfert des compétences GEMAPI pour les digues domaniales,
- la fonction mixte des digues (fonction de navigation et fonction de protection contre les inondations) sur l'estuaire de la Seine,
- les résultats des analyses fonctionnelles et structurelles des études de dangers, particulièrement les diagnostics approfondis et les modélisations des venues d'eau,
- les délibérations n°2024 01 06 et n°2024 01 07 du comité syndical.

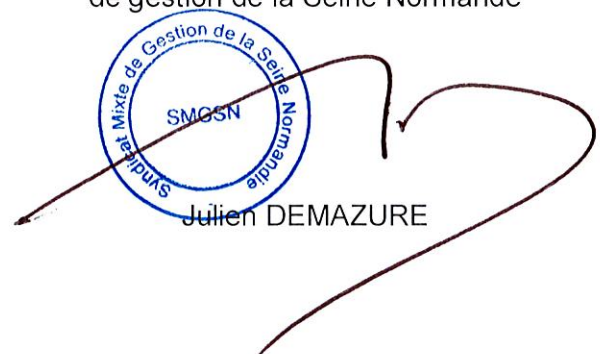
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'acter, en référence au tableau ci-annexé des « anciennes digues de Seine sous gestion Haropa » :

- la non reprise, par le SMGSN, des tronçons sous gestion HAROPA dans les systèmes d'endiguement potentiels du Trait (RDM5), de Rives-en-Seine amont (RDM6), Petiville/Port-Jérôme (RDM10 aval) et Brotonne (RGM12), constatant de fait la désaffectation de ces tronçons d'ouvrages, au motif qu'ils ne présentent pas d'utilité pour la prévention des inondations (article 5 du décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023),
- l'exclusion en conséquence de ces tronçons de l'annexe 5 des statuts du SMGSN,
- la reprise, par le SMGSN, des tronçons sous gestion HAROPA dans les systèmes d'endiguement potentiels de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Yainville (RDM4), Petiville/Port-Jérôme (RDM10 amont), Anneville (RGM6) et Heurteauville (RGM11), en tant qu'ouvrages contributifs à ceux-ci.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE

ANNEXE

Tableau des anciennes digues de Seine sous gestion HAROPA

Nom du tronçon géré par HAROPA	Système d'endiguement potentiel de référence	Linéaire concerné (km)	Intégration au système d'endiguement	Commentaires	Coût estimatif € HT de remise en état du tronçon EDD considéré*	
					Coût € HT	Linéaire tronçon EDD (km)
RD – PK 300,200 à 301,500 – Le trait_3	RDM5 - Le Trait	1,300	Non	SE potentiel non proposé au classement + absence de fonction hydraulique de ce linéaire de quai	Sans objet	1,300
RD – PK 256,054 à 256,613 – Hautot-sur-Seine_2	RDM1 - Roumare	0,559	Oui		3 448 050,00	2,26
RD – PK 259,200 à 259,600 – Sahurs_5		0,400	Oui		853 500,00	1,29
RD – PK 259,730 à 260,600 – Sahurs_7		0,870	Oui		636 900,00	0,890
RD – PK 260,600 à 261,370 – Sahurs_8		0,770	Oui		31 300,00	0,870
RD – PK 261,370 à 262,650 – Sahurs_9		1,280	Oui		1 661 900,00	2,6
RD – PK 262,650 à 263,800 – St Pierre de Manneville_1		1,150	Oui			
RD – PK 271,700 à 272,530 – Hénouville_1		0,830	Oui		1 080 400,00	1,380
RD – PK 272,530 à 272,800 – Hénouville_2		0,270	Oui		137 600,00	0,210
RD – PK 272,800 à 273,035 – Hénouville_3		0,235	Oui		467 801,00	0,383
RD – PK 273,850 à 274,180 – Hénouville_5		0,330	Oui		1 155 403,00	0,956
RD – PK 293,550 à 294,500 – Jumièges_5	RDM3 - Jumièges	0,950	Oui		0	1,290
RD – PK 296,850 à 297,450 – Jumièges_9		0,600	Oui		0	1,500
RD – PK 297,450 à 298,600 – Yainville_1	RDM4 - Yainville	1,150	Oui		417 475,00	0,530

Nom du tronçon géré par HAROPA	Système d'endiguement potentiel de référence	Linéaire concerné (km)	Intégration au système d'endiguement	Commentaires	Coût estimatif de remise en état (€ HT) du tronçon EDD considéré*	
					Coût € HT	Linéaire tronçon EDD (km)
RD – PK 303,840 à 305,000 – St Wandrille_2	RDM6 (Rives-en-Seine amont)	1,160	Non		Sans objet	
RD – PK 306,450 à 307,060 – St Wandrille_4		0,610	Non		Sans objet	
RD – PK 307,060 à 307,845 – St Wandrille_5		0,785	Non		Sans objet	
RD – PK 324,500 à 327,000 – Petiville_2	RDM10 amont Petiville/Port-Jérôme	2,500	Oui		0	2,350
RD – PK 327,000 à 330,500 – Petiville_3		3,500	Oui	À l'aval, jusqu'au PK 330,380	0	3,400
RD – PK 330,500 à 331,195 – ND Gravenchon	RDM10 aval – Petiville/Port Jérôme	0,695	Non	Secteur quai Exxon-Mobil	Sans objet	
RD – PK 331,195 à 331,825 – Lillebonne_1		0,630	Non		Sans objet	
RD – PK 331,875 à 333,510 – Lillebonne_3		1,635	Non		Sans objet	
RD – PK 333,590 à 337,800 – Lillebonne_4		4,210	Non	Linéaire confluence Commerce+quai Radicatel	Sans objet	
RG – PK 300,750 à 301,400	RGM11 - Heurteauville	0,650	Oui		4 792 500,00	1,775
RG – PK 303,460 à 308,000 ND Bliquetuit	RGM12 - Brotonne	4,540	Non		Sans objet	
RG – PK 308,000 à 308,175 St N. Bliquetuit_1		0,175	Non		Sans objet	
RG – PK 308,250 à 309,570 St N. Bliquetuit_3		1,320	Non		Sans objet	
RG – PK 309,600 à 311,000 – St N. Bliquetuit_5		1,400	Non		Sans objet	

Nom du tronçon géré par HAROPA	Système d'endiguement potentiel de référence	Linéaire concerné (km)	Intégration au système d'endiguement	Commentaires	Coût estimatif de remise en état (€ HT) du tronçon EDD considéré*	
					Coût € HT	Linéaire tronçon EDD (km)
RG – PK 311,000 à 312,100 – St N. Bliquetuit_6	RGM12 - Brotonne	1,100	Non		Sans objet	
RG – PK 312,100 à 313,100 – Vatteville_1	RGM12 - Brotonne	1,000	Non		Sans objet	
RG – PK 313,100 à 317,800 – Vatteville_2	RGM12 - Brotonne	4,700	Non		Sans objet	
RG – PK 317,800 à 319,180 – Vatteville_3	RGM12 - Brotonne	1,380	Non		Sans objet	
RG – PK 279,200 à 279,825 – Anneville_3	RGM6 - Anneville	0,625	Oui		780 000,00	0,650

* Ce coût estimatif s'applique au tronçon considéré comme homogène structurellement défini dans les EDD. Le linéaire peut être différent (en + ou en -) par rapport aux tronçons sous gestion HAROPA. Il n'est donc fourni qu'à titre indicatif.